

CA DOUAI - 1608-Calo-W

Placement en rétention: ~~sur décision de l'appel de médicaments contradictoires~~
~~sur décision de l'assesseur, à l'impulsion de l'ordon~~
~~qui est sans effet.~~

N° 10/00423
du 16/08/2010

JL-R

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI
l'intéressé serait mineur selon un examen d'oeil
mais un juge des enfants a précédemment été
ordonnance de placement à l'aide sociale à

COUR D'APPEL DE DOUAI l'enfance ; être
peut être exclu qu'il soit mineur
ORDONNANCE

APPELANT :

M. ~~XXXXXX~~ W ~~XXXXXX~~

se disant né le 28 Juin 1994 à CASABLANCA (MAROC)
de nationalité marocaine

Comparant en personne

Assisté de Maître INUGU, avocat au barreau de Lille

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Jean-Luc RAYNAUD, conseiller, désigné par ordonnance du 5 mars
2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 16/08/2010 à 14h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 16/08/2010 à 16h15

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **13 août 2010** notifié à **Monsieur [REDACTED] W. [REDACTED]** ressortissant marocain, le même jour à **17h25** ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **13 août 2010** prononçant la rétention administrative de **Monsieur [REDACTED] W. [REDACTED]**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à **17h35** ;

Vu l'ordonnance rendue le **15 Août 2010** notifiée à **11h05** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur [REDACTED] W. [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du **15 août 2010** à **17h35** ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur [REDACTED] W. [REDACTED]** par déclaration du **15 août 2010** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à **14h58** ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Oùï la plaidoirie de Maître INUGU,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DÉCISION

Attendu que **[REDACTED] W. [REDACTED]** a été interpellé le **13 août 2010** au foyer **C. [REDACTED], [REDACTED]** à Tourcoing où il résidait depuis plusieurs semaines en vertu d'un soit transmis du procureur de la République de Lille; qu'une procédure pour entrée au séjour irrégulier a été ouvert à son encontre dans le cadre de laquelle il a expliqué être entré en France en mai 2008 sans passeport ni carte de séjour, et s'y être maintenu depuis cette date;

Attendu que le rapport établi le **13 août 2010** par le docteur Yann DELANNOY (consultation médico-judiciaire du CHRU de Lille) sur réquisition du procureur de la République de Lille conclut, après analyses des radiographies effectuées, à un âge osseux supérieur à **19 ans**;

Attendu que **[REDACTED] W. [REDACTED]** conteste cette appréciation, affirmant toujours être né le **28 juin 1994** (sans pouvoir expliquer la raison pour laquelle, selon sa fiche au FAED, il aurait été signalisé le **11 décembre 2008** à Marseille sous la même identité, mais comme étant né le **28 février 1993**); que son avocat, s'appuyant sur un rapport établi le **16 mai 2010** par le service des urgences de l'hôtel Dieu de Paris, soutient qu'il était mineur et qu'il existe au moins sur ce point un doute qui interdirait au juge des libertés et de la détention de prolonger la rétention,

Attendu qu'un juge des enfants a effectivement confié provisoirement **[REDACTED] W. [REDACTED]**, le **18 mai 2010**, à l'aide sociale à l'enfance de Paris; que l'intéressé a indiqué s'être enfui du foyer de cet organisme où il avait été placé (comme il l'avait fait d'un foyer similaire à Marseille) et être venu à Lille où il ne connaissait personne; qu'il a affirmé n'avoir aucune connaissance en France mais vouloir s'y établir définitivement alors que ses parents vivent à Casablanca

Attendu que l'article L 511-4 du CESEDA interdit que l'étranger mineur de **18 ans** fasse l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière; que selon l'article L521-4 du même code, il ne peut pas davantage, faire l'objet d'une mesure d'expulsion;

Attendu qu'il existe en l'espèce une contradiction, sur ce point essentiel, entre les rapports établis entre des services spécialisés à **3 mois** d'intervalle; qu'on ne peut exclure que **[REDACTED] W. [REDACTED]** soit mineur; qu'il ne peut donc être maintenu en rétention;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirmes l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DÉLÉGUÉ

Jean-Luc RAYNAUD

Décision notifiée le 16/8/2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef,

le greffier

